

COMMUNE DE LUMES

**ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PAR FEUX TRICOLORES SUR LA RD33**

N° 25 – 26

LE MAIRE DE LUMES,

- Vu le Code de la Route et notamment les Articles R412-30 et 412-32,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-1 à L2213-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Considérant que des travaux de rénovation d'ouvrages de la RD33 au niveau du croisement de la Route Départementale A34 nécessitent une réglementation de la circulation avec circulation alternée par feux tricolores,

A R R E T E

Article 1 : Les restrictions de circulation, situées dans l'agglomération de la Commune de Lumes et énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet du 24 au 28 mars 2025.
Le balisage sera mis en place quotidiennement de 7h30 à 17h00.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera, avec circulation alternée par feux tricolores, en alternance dans les deux sens de la RD33 avec possibilité de route barrée ponctuellement.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces interdictions seront placés aux extrémités des sections affectées par les soins de l'Entreprise BTP PERRIER.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur par les Services de la Gendarmerie et l'Autorité Municipale.

Fait à Lumes, le 20 mars 2025

**Le Maire,
M Olivier PETITFRERE**

